



**ARRETE COMPLEMENTAIRE
relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2024-2025
dans le département d'Ille-et-Vilaine**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe GUSTIN préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 22 septembre 2023 nommant Monsieur Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2024 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2024-2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes ;

Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage lors de sa réunion du 5 juin 2024 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1er :

Au sein de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 24 mai 2024, les chapitres consacrés aux conditions spécifiques de chasse du faisan et du lièvre sont définis ainsi qu'il suit :

Faisan	<p><u>Le tir du faisan commun est soumis au plan de chasse sur l'ensemble des communes suivantes :</u></p> <p><u>Du 3 novembre au dimanche 1er décembre 2024</u></p> <p>Cancale, Saint Coulomb, Saint Méloir des Ondes, Bourg des Comptes, Bovel, La Chapelle Bouexic, Guichen, Guignen, Cardroc, Chapelle Chaussée (la), Chapelle du Lou du Lac (la), Gévezé, Iffs (les), Landujan, Langan, Langouët, Médreac, Mézière (la), Montauban de Bretagne (Saint</p>
--------	--

M'Hervon), Saint Briec des Iffs, Saint Gondran, Saint Symphorien, Vignoc, Renac, Saint Just, Sixt sur Aff

Le tir du faisane commun est interdit à l'exception du faisane vénéré sur l'ensemble des communes suivantes :

Saint Benoit des Ondes, Saint Jouan des Guérêts (Est de la N°137), Saint Malo (Est de la N°137), Saint Père Marc en Poulet (Nord de la D°4), La Gouesnière (Nord de la D°4),

Cherrueix

Lassy, Saint Senoux

Bedée, Clayes, Irodouer, Miniac sous Bécherel, Montreuil le Gast, Nouaye (la), Parthenay de Bretagne, Pleumeleuc, Romillé, Saint Pern,

Balazé, Chatillon en Vendelais, Luitré-Dompierre (Ouest D 178), Montautour, Montreuil des Landes, Parcé, Princé, Saint Christophe des Bois, Saint M'Hervé, Taillis

Langon, Saint Ganton

Le tir du faisane commun est interdit à l'exception du faisane vénéré dans un zonage défini d'un minimum de 1 kilomètre en périphérie de la zone de réimplantation. Cette zone sera matérialisée sur le terrain à partir d'éléments fixes permettant aux chasseurs de se repérer et de pouvoir contrôler sans ambiguïté le respect de la mesure :

Bécherel, Breteil, Hédé-Bazouges, Guipel, La Baussaine, Longaulnay, Melesse, Montauban de Bretagne, Quedillac (nord de la N°12), Saint Gilles, Saint Médard sur Ille, Tinténiac (Sud de la D°20 / Ouest de la D °637), en bordure de Cardroc, Chapelle du Lou du Lac (la), Clayes, Iffs (les), Landujan, Médréac, Mézière (la), Montreuil le Gast, Miniac sous Bécherel, Pleumeleuc, Saint Briec des Iffs, Saint Pern, Saint Symphorien, Vignoc.

Baulon, Bruz, Crevin, Goven, Guipry, Laillé, Lohéac, Pléchatel, Poligné, Mernel, Maxent Saint Malo de Phily, Val d'Anast en bordure de Guichen, Guignen, Bourg des Comptes, Bovel et La Chapelle Bouexic.

Bains sur Oust, Bruc sur Aff, Guipry-Messac, La Chapelle de Brain, Langon, Pipriac, Saint Ganton, Sainte Anne sur Vilaine, Sainte Marie de Redon en bordure de Langon, Renac, Saint Ganton, Saint Just et Sixt sur Aff.

Billé, La Chapelle Erbrée, Combourtillé, Erbrée, Javené, Landavran, Luitré-Dompierre, Mecé, Montreuil sous Pérouse, Val d'Izé, Vitré, en bordure de Balazé, Chatillon en Vendelais, Montautour, Montreuil des Landes, Parcé, Saint Christophe des Bois, Saint M'Hervé, Taillis.

Afin de favoriser la protection et le repeuplement du lièvre, la chasse à tir de cette espèce est :

- a) soumise à plan de chasse sur les communes et territoires définis en **annexe IV**
- b) limitée à une journée dans les communes définies en **annexe II**
- c) limitée à deux journées dans les communes définies en **annexe III**
- d) fermée dans les communes définies en **annexe I**

Lièvre

Prélèvement Maximal Autorisé (PMA) :

Il est institué un PMA pour l'espèce lièvre d'un animal par chasseur pour la saison cynégétique sur les communes où la chasse est ouverte une ou deux journées.

Chaque chasseur devra baguer l'animal prélevé avant tout transport, au moyen du dispositif remis par la FDC. Le talon de marquage ou le marquage dans sa totalité devra être expédié obligatoirement au siège de la FDC **avant le 15 mars 2025 (réalisé ou non)**, agrafé avec le carnet PMA bécasse.

Une synthèse cartographique des conditions spécifiques de chasse du lièvre est fournie en **annexe V**.

Dans le cadre des règles de gestion, **la chasse à courre** de cette espèce est possible sur l'ensemble des communes où sa pratique est autorisée, du 15 septembre au 31 mars, conformément au Code de l'environnement.

Article 2 :

Cet arrêté complète les articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral du 24 mai 2024 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2024-2025.

Article 3 :

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 :

Le Secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, les Sous-préfets de FOUGERES-VITRE, de REDON et de SAINT-MALO, les maires, le directeur départemental des territoires et de la mer, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions au livre IV et au Livre II Titre II du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté modificatif, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Fait à Rennes, le **02** **JUIL.** 2024

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Pierre LARREY

**Annexe I
Communes dans lesquelles la chasse au lièvre est fermée**

BAINS SUR OUST	PLERGUER	SAINT AUBIN DU CORMIER	TRONCHET (LE)
MESNIL ROC'H	QUEBRIAC	TRANS LA FORET	
BRECE	CHELUN	LANDEAN	PERTRE (LE)
CESSON SEVIGNE	EANCE	MECE	SAINT ARMEL
CHANTEPIE	FORGES LA FORET	NOUVOITOU	SERVON SUR VILAINE
CHAPELLE ERBREE (LA)	LANDAVRAN	NOYAL SUR VILAINE	

Forêt Domaniale de Haute Sève sur la commune de Saint Aubin du Cormier,

Forêt Domaniale du Mesnil

**Annexe II
Communes dans lesquelles la chasse au lièvre est limité à 1 jour**

BAGUER MORVAN	EPINIAC	MINIHIC SUR RANCE (LE)	SAINT GEORGES DE REINTEBAULT
BAGUER PICAN	FEINS	MONTFORT SUR MEU	SAINT HILAIRE DES LANDES
BAZOUGES LA PEROUSE	GAHARD	MONTREUIL SUR ILLE	SAINT LEGER DES PRES
BOISGERVILLY	GOSNE	PLECHATEL	SAINT MARC LE BLANC
BONNEMAIN	GOVEN	PLEINE FOUGERES	SAINT MARCAN
BOUSSAC (LA)	GRAND FOUGERAY	PLESDER	SAINT OUEN DES ALLEUX
BOVEL	GUIPEL	PLEUGUENEUC	SAINT PÈRE MARC EN POULET
BROULAN	LANRIGAN	PLEURUIT	SAINT PERN
CHAPELLE DE BRAIN (LA)	LASSY	POILLEY	SAINT UNIAC
CHAPELLE AUX FILTZMEENS (LA)	MARCILLE RAOUL	REDON	SENS DE BRETAGNE
CHAPELLE DES FOUGERETZ (LA)	MARCILLE ROBERT	RETIERS	TALENSAC
CHATEAUNEUF D'ILLE-ET-VILAINE	MEILLAC	RICHARDAIS (LA)	TIERCENT (LE)
CHAUVIGNE	MELESSE	RHEU (LE)	TINTENIAC
CINTRE	MEZIERE (LA)	SAINT AUBIN D'AUBIGNE	VAL COUESNON (TREMBLAY)
COMBOURG	MEZIERES SUR COUESNON	SAINT CHRISTOPHE DE VALAINS	VIEUX VY SUR COUESNON
DINGE	MINIAC MORVAN	SAINT DOMINEUC	

Annexe III
Communes dans lesquelles la chasse au lièvre est limité à 2 jours

ANDOUILLE NEUVILLE	GUIPRY - MESSAC	POLIGNE	SAINTE SEGLIN
AUBIGNE	HERMITAGE (L')	PORTES DU COGLAIS (LES)	SAINTE SENOUX
ARBRISSEL	IFFENDIC	QUEDILLAC	SAINTE SULIAC
BAILLE (SAINT MARC LE BLANC)	LANGON	RENAC	SAINTE SULPICE DES LANDES
BAIN DE BRETAGNE	LILLEMER	RIMOU	SAINTE ANNE SUR VILAINE
BAULON	LOHEAC	ROMAZY	SAINTE COLOMBE
BLERUAIS	LOUTEHEL	ROZ LANDRIEUX	SAINTE MARIE
BOSSE DE BRETAGNE (LA)	LOUVIGNE DU DESERT	ROZ SUR COUESNON	SAULNIERES
BOURG DES COMPTES	MAEN ROCH	SAINTE BROLDRE	SEL DE BRETAGNE (LE)
BRETEIL	MAXENT	RIVES DU COUESNON	SIXT SUR AFF
BRIE	MEDREAC	SAINTE GANTON	SOUGEAL
BRUC SUR AFF	MELLE	SAINTE GEORGES DE GREHAIGNE	TEILLAY
BRULAIS (LES)	MERNEL	SAINTE GERMAIN EN COGLES	THEIL DE BRETAGNE (LE)
CHAPELLE BOUEXIC (LA)	MONTAUBAN DE BRETAGNE	SAINTE GERMAIN SUR ILLE	TREFFENDEL
CHAPELLE SAINT AUBERT (LA)	MONTERFIL	SAINTE GILLES	TRESBOEUF
CHAPELLE THOUARULT (LA)	MONTHAULT	SAINTE GONLAY	VAL D'ANAST
CLAYES	MONTREUIL LE GAST	SAINTE GUINOUX	VAL COUESNON (ANTRAIN - LA FONTENELLE - SAINT OUEEN LA ROUERIE)
COMBLESSAC	MORDELLES	SAINTE JUST	
CREVIN	MUEL	SAINTE MALO DE PHILY	VERGER (LE)
CROUAIS (LE)	NOE BLANCHE (LA)	SAINTE MALON SUR MEL	VIEUX VIEL
CUGUEN	NOYAL SOUS BAZOUGES	SAINTE MAUGAN	VILLE ES NONAIS (LA)
DOMINELAIS (LA)	PANCE	SAINTE MEDARD SUR ILLE	VILLAMEE
ERCE EN LAMEE	PETIT FOUGERAY (LE)	SAINTE MEEN LE GRAND	VISSEICHE
FERRE (LE)	PIPRIAC	SAINTE ONEN LA CHAPELLE	
GAEL	PLELAN LE GRAND	SAINTE REMY DU PLAIN	
GUIGNEN	PLEUMELEUC	SAINTE THURIAL	

Annexe IV
Communes dans lesquelles la chasse au lièvre est soumise au plan de chasse lièvre

ACIGNE	CORNILLE	LONGAULNAY	SAINTE BRIEUC DES IFFS
AMANLIS	CORPS NUDES	LOURMAIS	SAINTE CHRISTOPHE DES BOIS
ARGENTRE DU PLESSIS	COUYERE (LA)	LOUVIGNE DE BAIS	SAINTE COULOMB
AVAILLES SUR SEICHE	DINARD	LOROUX (LE)	SAINTE DIDIER
BAIS	DOL DE BRETAGNE	LUITRE - DOMPIERRE	SAINTE ERBLON
BALAZE	DOMAGNE	MARPIRE	SAINTE GERMAIN DU PINEL
BAUSSAINE (LA)	DOMALAIN	MARTIGNE FERCHAUD	SAINTE GONDRAN
BAZOUGE DU DESERT (LA)	DOMLOUP	MINIAC SOUS BECHEREL	SAINTE GREGOIRE
BEAUCE	DOURDAIN	MONDEVERT	SAINTE JACQUES DE LA LANDE
BECHEREL	DROUGES	MONT DOL	SAINTE JEAN SUR VILAINE
BEDEE	ERBREE	MONTAUTOUR	SAINTE JOUAN DES GUERETS
BETTON	ERCE PRES LIFFRE	MONTGERMONT	SAINTE LUNAIRE
BILLE	ESSE	MONTREUIL DES LANDES	SAINTE MALO
BOISTRUDAN	ETRELLES	MONTREUIL SOUS PEROUSE	SAINTE MELOIR DES ONDES
BOUEXIERE (LA)	FLEURIGNE	MOUAZE	SAINTE M'HERVE
BOURGBARRE	FOUGERES	MOULINS	SAINTE PERAN
BREAL SOUS MONTFORT	FRESNAIS (LA)	MOUSSE	SAINTE SAUVEUR DES LANDES
BREAL SOUS VITRE	GENNES SUR SEICHE	MOUTIERS	SAINTE SULPICE LA FORET
BRIELLES	GEVEZE	NOUAYE (LA)	SAINTE SYMPHORIEN
BRUZ	GOUESNIERE (LA)	NOYAL/CHATILLON SUR SEICHE	SAINTE THUAL
CANCALE	GUERCHE DE BRETAGNE (LA)	ORGERES	SELLE EN LUITRE (LA)
CARDROC	GUICHEN	PACE	SELLE GUERCHAISE (LA)
CHAMPEAUX	HEDE / BAZOUGES	PAIMPONT	TAILLIS
CHANTELOUP	HIREL	PARCE	THORIGNE FOUILLARD
CHAPELLE CHAUSSEE (LA)	IFFS (LES)	PARIGNE	THOURIE
CHAPELLE DU LOU DU LAC (LA)	IRODOUER	PARTHENAY DE BRETAGNE	TORCE
CHAPELLE JANSON (LA)	JANZE	PIRE - CHANCE	TREMEHEUC
CHARTRES DE BRETAGNE	JAVENE	POCE LES BOIS	TREVERIEN
CHASNE SUR ILLET	LAIGNELET	PONT PEAN	TRIMER
CHATEAUBOURG	LAILLE	PRINCE	VAL D'IZE
CHATEAUGIRON	LALLEU	RANNEE	VERGEAL
CHATELLIER (LE)	LANDUJAN	RENNES	VERN SUR SEICHE
CHATILLON EN VENDELAIS	LANGAN	ROMAGNE	VEZIN LE COQUET
CHAVAGNE	LANGOUET	ROMILLE	VIGNOC
CHERRUEIX	LECOUSSE	SAINS	VITRE
CHEVAIGNE	LIEURON	SAINTE AUBIN DES LANDES	
COESMES	LIFFRE	SAINTE BENOIT DES ONDES	
COMBOURTILLE	LIVRE SUR CHANGEON	SAINTE BRIAC SUR MER	
Forêt Domaniale de Montauban de Bretagne sur la commune de Montauban de Bretagne			
Domaine du Bot sur les communes de Langon, Sainte Ganton, Sainte Just et Renac (Chasse Reille Gael)			
Forêt de Penhoet-Coiurrouet sur les communes de Maure de Bretagne, Mernel, Guignen, La Chapelle Bouexic et Lohéac (G. Forestier de Penhouët)			
Bois de Piriou et de la Driennais sur les communes de Sainte Malo de Phily, Sainte Senoux et Guignen			
Forêt Domaniale de Villecartier sur la commune de Bazouges la Pérouse			
Forêt du Theil de Bretagne			
Forêt de Bourgouët et de Tanouarn sur la commune de Dingé			
Domaine de Chinsève, Fertais, Borne et la Magnanne			
Forêt de Teillay			

Annexe V Cartographie des conditions spécifiques de chasse du lièvre



0 10 20 km

Réalisation: Service Technique FDC35
Jun 2024

Légende	
	Plan de chasse Fermeture
	Plan de chasse
	PMA 1 journée
	PMA 2 journées
	PMA Fermeture

